

Tacite et le tacitisme en Europe à l'époque moderne

Textes réunis et présentés par
Alexandra Merle et Alicia Oïffer-Bomssel



HONORÉ CHAMPION
PARIS

TACITE ET ALCIAT : L'HISTOIRE, SIMPLE INSTRUMENT DU DROIT ?

Tacite fait régulièrement appel au droit dans ses œuvres¹. Au cours d'une digression dans les *Annales*, l'historien romain retrace même en quelques lignes l'évolution du droit, des origines jusqu'à Tibère². Il ne faut donc guère s'étonner que le premier commentaire imprimé sur les *opera omnia* de Tacite ait été réalisé par un juriste, André Alciat. Et quand on sait que ce dernier fut l'un des humanistes qui réinterprétèrent le droit romain grâce aux témoignages des auteurs antiques, on comprend mieux pourquoi Tacite devint incontournable pour le juriste.

L'historien de l'empire romain est présent dans les œuvres de jeunesse d'Alciat, puis dans les commentaires juridiques qui ont suivi de près la publication des *Annotationes in Cornelium Tacitum*. Au cours de cette étude, je vais tenter de montrer la diversité et l'évolution de l'emploi de Tacite dans les œuvres d'Alciat en parcourant celles qui ont précédé son départ pour Avignon en 1518. Comme les œuvres postérieures à cette date n'appartiennent plus à la réception immédiate de Tacite chez Alciat, elles mériteraient un traitement à part et ne seront donc pas prises en compte ici³.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il ne sera pas inutile de nous pencher sur André Alciat et son activité jusqu'en 1518. Nous examinerons ensuite l'emploi de Tacite dans les œuvres qui ont précédé les *Annotationes in Cornelium Tacitum* : les *Rerum patriae libri IV* et les *Annotationes in tres posteriores Codicis Iustiniani libros*. Puis nous aborderons le commentaire sur Tacite en deux temps : en premier lieu, l'examen de l'épître dédicatoire d'Alciat nous permettra de mieux comprendre sa conception de l'histoire et sa prédilection pour Tacite parmi tous les historiens de l'Antiquité ; en

¹ L. Claire, « Les *In Cornelium Tacitum Annotationes* d'André Alciat et leur fortune au XVI^e siècle », dans A. Rolet et S. Rolet (dir.), *André Alciat (1492-1550) : un humaniste au confluent des savoirs dans l'Europe de la Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 88. Mes plus vifs remerciements vont à Lucie Claire qui m'a transmis son article. Sur le droit chez Tacite, voir M. Ducos, « Les problèmes de droit dans l'œuvre de Tacite », *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, 2.33.4, 1991, p. 3183-3259.

² Tacite, *Annales* III, 26-28.

³ Il serait notamment intéressant d'étudier le rôle de Tacite dans l'œuvre la plus célèbre d'André Alciat, les *Emblemata*, parus pour la première fois en 1531.

second lieu, l'analyse du commentaire proprement dit nous indiquera ce qui l'intéressait concrètement chez l'historien. La dernière partie de cet article portera sur la présence taciteenne et sa caractérisation dans les œuvres juridiques d'Alciat qui ont paru peu après les *Annotationes*. Cela nous permettra de dégager les grandes lignes de l'utilisation de Tacite chez Alciat au début de sa carrière et d'établir que le rôle de l'historien romain ne se réduit pas à celui de source d'informations pour l'étude du droit romain.

André Alciat : formation et œuvres jusqu'en 1518

Né en 1492, sans doute à Alzate, dans le Milanais, Andrea Alciato ou Alciati est le fils unique d'un riche marchand milanais, Ambrogio Alciato, et de Margarita Landriani, issue d'une grande famille. De 1504 à 1506, il suivit les cours d'Aulo Giano Parrasio avec lequel il apprit le grec, le latin et la méthode philologique. C'est durant cette période et peut-être à l'instigation de son maître qu'il écrivit ses premières œuvres : une histoire de Milan (les *Rerum patriae libri IV*), qui ne sera publiée qu'après sa mort, et un commentaire philologique et historique des inscriptions milanaïses qu'il complétera tout au long de sa vie, mais qui est demeuré à l'état de manuscrit⁴. Ce travail fait néanmoins d'Alciat l'un des précurseurs de la science épigraphique latine⁵.

Entre 1507 et 1511, il fréquenta les universités de Pavie et Bologne pour y étudier le droit. C'est aussi dans cette dernière ville qu'il composa en 1513 son premier commentaire juridique, les *Annotationes in tres posteriores Codicis Iustiniani libros*. Cet ouvrage, publié en 1515, préfigure la nouvelle méthode d'Alciat, qui pour la révision et le commentaire du Code se base sur les historiens de l'Antiquité tardive et surtout sur deux manuscrits anciens, dont la *Notitia Dignitatum* que lui avait fournie son ami Philippe Sauli, auquel il dédie cette œuvre. L'objectif d'Alciat est d'améliorer la compréhension du droit romain en se servant de la littérature antique. Mais comme lui-même le souligne dans la dédicace, cette démarche ne plaît pas aux juristes qui suivent la méthode scholastique et rejettent la complémentarité entre le droit et les humanités :

⁴ Ce recueil d'inscriptions est le sujet de la thèse en cours de Thomas Penguilly (Université de Brest) intitulée : « Histoire, archéologie et pensée symbolique à la Renaissance : le recueil des inscriptions milanaïses d'André Alciat ».

⁵ C'est en substance ce que dit Mommsen dans *CIL*, V, 2, p. 624 ; L. Claire, « Commenter les *Annales* de Tacite dans la première moitié du XVI^e siècle : André Alciat, Beatus Rhenanus, Emilio Ferretti », *Anabases*, 15, 2012, p. 126 et n. 38.

Pourtant je prédis, ou plutôt je vois le grand nombre de frelons que j'excite sur ma tête, puisque je suis certain que parmi les tenants actuels du droit civil s'est répandue cette opinion, à savoir qu'ils refusent d'allier la connaissance des lois et l'enseignement des humanités⁶.

Après l'obtention de sa *laurea* en droit à Ferrare en 1516⁷, Alciat regagna sa patrie pour y exercer le métier de jurisconsulte. Il devint membre du Collège des jurisconsultes de Milan (1517), bien qu'il n'eût pas l'âge requis. En 1517, l'imprimeur Alessandro Minuziano fit paraître les *Annotationes in Cornelium Tacitum* d'Alciat jointes à une édition des *opera omnia* de Tacite. L'année suivante, Alciat publia quatre travaux touchant le domaine juridique : les *Paradoxa* (en six livres), les *Dispunctiones* (en quatre livres), les *Prætermissa* (en deux livres) et le *De eo quod interest liber*. Dans tous ces ouvrages, Alciat explique, réinterprète des lois par des citations tirées de la littérature antique, rectifie le sens de certains mots et rétablit les passages en grec qui avaient disparu des éditions antérieures du Digeste. S'il s'est attiré les foudres des juristes bartolistes à cause de sa nouvelle méthode, il connut un succès considérable auprès des juristes humanistes comme Zasius ou Guillaume Budé⁸.

Presque toutes les œuvres d'Alciat ont été dédiées à des Français ou à des partisans de ces derniers, qui à l'époque dominaient Milan⁹. Nous savons en effet qu'à Milan il fut lié à plusieurs personnalités favorables à la France, par exemple Gian Giacomo Trivulzio, grand maréchal de France, qui lui permit d'obtenir une chaire à l'université d'Avignon en 1518. Dans une ville de Milan dominée par les Français durant plus de vingt ans, Alciat connut un

⁶ « *Auguror tamen, quin potius video, quantos in meum caput crabrones excitem, quum exploratum mihi sit, increbuisse eam inter recentiores juris civilis sectatores opinionem, ut ejusdem esse negent, et leges scire, et humanitatis studia profiteri.* » Les citations latines sont traduites par nos soins.

⁷ R. Abbondanza, « La vie et les œuvres d'André Alciat », *Pédagogues et juristes*, Paris, J. Vrin, 1963, p. 93 ; D. Russell, « Alciato (Andrea) (1492-1550) », dans *Centuria latinae : cent une figures humanistes de la Renaissance aux Lumières offertes à Jacques Chomarat*, Genève, 1997, Droz, p. 51. Il ne l'obtint pas à Bologne en 1514, comme le pensait P. E. Viard, *André Alciat, 1492-1550*, Paris, S.A. du Recueil Sirey, 1926, p. 42.

⁸ Les informations sur la vie d'Alciat sont tirées de P. E. Viard, *André Alciat, op. cit.*, p. 27-49 ; R. Abbondanza, « La vie et les œuvres d'André Alciat », *op. cit.*, p. 93-96 ; D. Russell, « Alciato (Andrea) », *op. cit.*, p. 51 ; G. Barni, « La situazione politicogiuridica milanese nella formazione di Andrea Alciato », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. XXII, 1960, p. 20-22.

⁹ L'exception est le commentaire aux trois derniers livres du Digeste, dédié à Philippe Sauli, mais G. Barni, « La situazione politicogiuridica milanese », *op. cit.*, p. 18-19, l'explique par le fait qu'Alciat se trouvait alors à Bologne, et non à Milan.

système politico-juridique différent du système traditionnel qu'on trouvait ailleurs en Italie. Certains des princes qui étaient à la tête de ces cités avaient établi des systèmes étatiques incompatibles avec l'interprétation traditionnelle du droit, le *mos italicus*, dont Bartole de Saxoferrato était le principal représentant : certains juristes, tenants de ce *mos italicus*, essayaient alors d'adapter la législation romaine aux réalités de l'époque, alors que d'autres, comme Alciat, voulaient renouveler les fondements de ce droit en faisant appel à une lecture plus historique du droit, qu'on appelle *mos gallicus*¹⁰. Milan, à la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e siècle, était prête à une réinterprétation du droit et à une réévaluation historique de la norme juridique, favorisées par le mouvement humaniste. Toutefois, cette volonté humaniste sera mieux accueillie dans le contexte français et l'enseignement d'Alciat aura davantage de succès en France qu'en Italie¹¹.

Tacite aura un rôle à jouer chez Alciat dans cette révolution de l'étude du droit. Mais avant de nous intéresser à la présence de l'historien dans les commentaires juridiques, il faut revenir aux premières œuvres d'Alciat, celles qui ont précédé les *Annotationes*.

Tacite dans les *Rerum patriæ libri iv* et les *Annotationes in tres posteriores codicis iustiniani libros*

L'utilisation de Tacite par Alciat remonte déjà à son histoire de Milan, les *Rerum patriæ libri IV*, principalement dans le livre II qui couvre la période allant de César à Trajan¹². La plupart du temps, dans cette œuvre de jeunesse, Alciat se contente de citer ou de paraphraser les passages de Tacite. Il y relève des indications géographiques¹³, ethnographiques¹⁴ ou prosopographiques¹⁵ en lien avec l'histoire milanaise. Plus généralement, il se sert de l'historien romain comme source pour raconter les événements historiques qui ont touché d'assez près sa patrie à cette période.

Dans les *Annotationes in tres posteriores Codicis Iustiniani libros*, Alciat s'intéresse aux trois derniers livres du Code, qui traitent spécifiquement de

¹⁰ Sur ces deux méthodes d'interprétation du droit romain, voir J. H. Burns (dir.), *Histoire de la pensée politique moderne, 1450-1700*, éd. française par J. Ménard et Cl. Sutto, Paris, PUF, 1997, p. 64-73.

¹¹ G. Barni, « La situazione politicogiuridica milanese », *op. cit.*, p. 9-12, 13-17, 32-33.

¹² Tacite est nommé à dix reprises dans toute l'œuvre, dont six dans le deuxième livre. Les *Rerum patriæ libri IV*, dont le récit inachevé s'arrête à l'avènement de Valentinien, ne furent publiés qu'en 1625. Voir P. E. Viard, *André Alciat, op. cit.*, p. 178-181.

¹³ *Rerum Patriæ libri IV* (éd. Milan, 1625), p. 13 (sur les Alpes) ; p. 106 (sur l'Italie).

¹⁴ *Ibid.*, p. 98 (sur les Marcomans).

¹⁵ *Ibid.*, p. 102 (sur le Milanais Virginius Rufus) ; p. 117 (sur le légat Vadius Aquila).

l'administration impériale. Tacite apparaît dans les commentaires sur le dernier livre, dont les articles de loi portent par exemple sur les préteurs, les décurions, ou encore les économies du soldat à l'armée. Alciat y donne des précisions d'ordre lexical¹⁶ ou historique¹⁷ en se basant sur l'historien romain, parfois en complément avec d'autres sources littéraires ou des inscriptions.

Ainsi, en examinant les œuvres qui ont précédé les *Annotationes in Cornelium Tacitum*, on constate qu'André Alciat connaît déjà bien Tacite, mais pas davantage que d'autres auteurs. L'historien n'est ici qu'une source d'informations parmi d'autres. Dans son histoire de Milan, étant donné le genre même de l'ouvrage, Tacite reste principalement une source événementielle. Dans le commentaire sur le Code de Justinien, Alciat met déjà en place sa lecture historique du droit, mais l'usage qu'il fait de l'œuvre tacitéenne est encore limité aux données historiques, auxquelles il faut tout de même ajouter les explications lexicales destinées à éclaircir les articles de loi, même si elles restent peu nombreuses.

Le commentaire sur les *opera omnia* de Tacite, qu'il faut examiner à présent, permet à Alciat d'approfondir sa connaissance de l'historien et d'en tirer davantage d'informations utiles à son projet de révision du droit romain.

Les Annotationes in Cornelium Tacitum : l'épître dédicatoire à Galeazzo Visconti

L'année même où parut le commentaire sur les trois derniers livres du Digeste (1515), Philippe Béroalde le Jeune publia à Rome la première édition complète des œuvres de Tacite, auxquelles manquaient jusqu'ici les six premiers livres des *Annales* contenus dans le manuscrit appelé *Mediceus prior*¹⁸. Malgré l'interdiction du pape Léon X de publier une autre édition

¹⁶ *Annotationes in tres posteriores Codicis Iustiniani libros* (éd. Strasbourg, 1515), p. 18 v° (sur le *clavarium*) ; p. 24 v° (sur le sens d'*adjutrice*) ; p. 26 v° (sur le sens de *diplomata*).

¹⁷ *Ibid.*, p. 2 r° (sur le christianisme) ; p. 24 v° (l'armée sous la République et à partir d'Auguste).

¹⁸ Ce manuscrit fut transporté du monastère de Corvey à Rome en 1508. Dans une lettre du 30 mars 1515 à Thomas Rapp, Beatus Rhenanus, qui participera en 1519 à l'édition des *opera omnia* de Tacite chez Froben, signale que « les premiers livres de Cornelius [...] n'existent plus, ou du moins n'existent pas pour nous, bien que nous ayons appris que les années précédentes on les avait transportés d'Allemagne à Rome » (*Cornelii enim priores libri [...] non extant, aut saltem nobis non extant, quanquam hos superioribus annis Romam fuisse ex Germania delatos accepimus*). J. Hirstein (éd.), *Epistulae Beati Rhenani*, vol. 1 (1506-1517), Turnhout, Brepols, 2013, p. 522-523. Alciat n'a donc pas pu lire les premiers livres des *Annales* avant que l'édition de Béroalde ne soit publiée, ce qui explique qu'on n'en trouve pas trace dans les œuvres élaborées avant 1515.

de Tacite pendant une décennie¹⁹, Alessandro Minuziano republia en 1517 les œuvres de l'historien, accompagnées cette fois du commentaire d'André Alciat, les *Annotationes in Cornelium Tacitum*, qui auront un impact déterminant sur la réception taciteenne des années suivantes²⁰. L'édition comporte également une épître dédicatoire d'André Alciat à Galeazzo Visconti. Cette lettre servit de préface aux *Annotationes* et, dès 1530, fut plusieurs fois republiée indépendamment du commentaire sous le nom d'*Encomium historiae*, c'est-à-dire « éloge de l'histoire »²¹.

Alciat y montre que l'histoire est la plus utile des disciplines, affirmant que l'historien est plus utile que le médecin, que le philosophe, que le soldat et même... que le jurisconsulte²² ! Pour le Milanais, l'histoire donne des exemples et en cela est supérieure à la philosophie qui se contente de préceptes : « nous sommes rendus attentifs, par la lecture de l'histoire qui nous semble être la seule philosophie absolument sûre, aux récompenses considérables qu'obtiennent les hommes de bien, à la rigueur méritoire des lois contre les crimes et aux exemples pour vivre bien et heureux. »²³ Pour Alciat, l'histoire est donc utile parce qu'elle est exemplaire. Cette conception héritée de l'Antiquité, notamment du dicton cicéronien « *historia magistra vitae* »²⁴, est devenue un lieu commun au XVI^e siècle. L'allusion à la rigueur des lois montre que le juriste n'est pas loin derrière l'historien. On peut supposer que cette préoccupation d'Alciat est due à la crise de la jurisprudence signalée précédemment et aux divers bouleversements politiques et militaires que connut Milan à cette période. Cela montre en tout cas que l'histoire et le droit sont intimement liés dans l'esprit du juriste, ce qui se concrétise dans ses travaux.

Pourquoi Alciat a-t-il jeté son dévolu sur Tacite, parmi tous les historiens de l'Antiquité ? C'est ce qu'il explique dans la suite de sa lettre, où il affiche au préalable sa préférence pour les historiens latins, reprochant aux Grecs de

¹⁹ À ce sujet, voir L. Claire, « Les *In Cornelium Tacitum Annotationes* », *op. cit.*, p. 85-86, qui souligne que l'imprimeur obtint l'autorisation papale.

²⁰ L. Claire, « Commenter les *Annales* de Tacite », *op. cit.*, p. 115-116. En 1519, l'œuvre est réimprimée à Bâle, chez Froben. C'est l'édition bâloise que nous avons utilisée ici. Sur l'influence du commentaire d'Alciat, voir L. Claire, « Les *In Cornelium Tacitum Annotationes* », *op. cit.*, en particulier p. 92-96.

²¹ R. Abbondanza, « La vie et les œuvres d'André Alciat », *op. cit.*, p. 95 ; L. Claire, « Les *In Cornelium Tacitum Annotationes* », *op. cit.*, p. 93.

²² Alciat pense probablement aux juristes bartolistes qui suivent la méthode scholastique.

²³ « [...] *cum contra bonorum ingentibus præmiis, legum in scelestos digna severitate, bene beateque vivendi exemplis, historiae lectione admoneamur, quæ sola profecto certissima philosophia videtur nobis esse.* »

²⁴ Cicéron, *De oratore* II, 36 ; voir L. Claire, « Les *In Cornelium Tacitum Annotationes* », *op. cit.*, p. 91.

rapporter des faits peu conformes à la vérité²⁵. Sa prédilection pour Tacite s'explique par le style de l'écrivain, dont Alciat admire tout à la fois la *gravitas*, l'*elegantia* et surtout la brièveté qui donne matière à réflexion au lecteur, alors que l'abondance (*ubertas*) d'un Tite-Live, à la longue, devient indigeste, selon lui²⁶. Sur le fond, c'est-à-dire sur la matière traitée, Tacite serait plus sérieux, plus inspiré que son devancier, soit à cause de la dignité de son sujet, soit parce que ce style plaisait davantage sous les Flaviens, dit en substance le Milanais²⁷. On peut en déduire qu'Alciat est davantage attiré par l'historiographie de la période impériale que par celle de la République romaine, sans doute parce que les problèmes, les interrogations de son époque sont proches des réflexions de Tacite sur le pouvoir impérial. C'est du reste ce qu'il expose dans la suite de sa lettre, en justifiant son avis selon lequel Tacite est « de loin plus digne d'être lu » que Tite-Live²⁸ : Tacite montre les opinions diverses des sénateurs, leur courage devant la mort, les émotions des princes et les conditions nécessaires à l'établissement d'une paix²⁹. Il semble ici qu'Alciat apprécie particulièrement l'analyse psychologique de Tacite sur ses personnages historiques. L'historien est aussi sensible au contexte politique et juridique nécessaire pour établir la paix, ce qui peut refléter les aspirations d'Alciat par rapport à la situation qu'il vit à Milan.

Autre reproche révélateur fait à Tite-Live : au contraire de Tacite, l'historien augustéen n'enseigne pas à son lecteur les préceptes mettant en exergue les hommes célèbres ; par exemple le temps que consacrent les criminels à méditer leurs forfaits, ce qu'on peut tirer de la renommée inaltérable des grands hommes et de leur fermeté d'âme, la prudence dont il faut faire preuve à l'égard des mauvais princes, la modération à garder vis-à-

²⁵ « *Quapropter qui ornatissimis verbis dissidentes veritati res prosequuti sunt, sophistarum infami nomine dignos tantum dijudico [...] Graviore latini sunt magisque synceri animi : idque potissimum in eis deprendas, quo politiore stylo majoreque doctrina sunt, eo etiam veriora prodidisse [...]* ».

²⁶ « [...] *certat sermonis gravitas cum elegantia, mavultque aliqua animo lectoris cogitanda relinquere, quam longis eum narrationibus oneratum dimittere, qua ratione fit, ut tametsi delicatioris stomachi lectorem, ejus nunquam satietas capiat, cum hujusmodi viris etiam lactea Livii ubertas plerumque fastidiosa sit, ut sicut illi non nisi inepte aliquid addideris, ita huic non nisi temere quicquam detraxeris.* » Voir L. Claire, « Les *In Cornelium Tacitum Annotationes* », *op. cit.*, p. 91-92.

²⁷ « *Sed gravior Tacitus inflaturque magis, sive quod rerum dignitas hoc expostulet, sive quod sub Vespasianis id dicendi genus magis placuerit.* »

²⁸ « [...] *longe lectu digniora esse quae hic scripserit.* »

²⁹ « *At senatorum varias sententias, ingentes quorundam etiam instante fato spiritus, rerum gestarum consilia, principum varios motus et pacis tempore necessarias artes apud alios non aequè offendas.* »

vis de tout un chacun³⁰. Si l'on peut discerner dans ces propos la préoccupation juridique d'Alciat concernant les crimes et ceux qui les commettent, on constate surtout que l'historien est considéré comme un guide moral : en cela on retrouve ce qui a été avancé sur l'histoire exemplaire. Alciat relève notamment l'attitude précautionneuse (*quam caute*) qu'il faut avoir face aux mauvais princes, préfigurant ainsi le concept de *prudencia* qui aura tant de succès au sein des courants tacitistes. Ces mauvais dirigeants sont bien sûr les empereurs romains chez Tacite, mais par analogie Alciat doit penser aux tyrans de son époque, dont certains étaient alors à la tête des cités d'Italie. Le juriste conclut cette comparaison entre les deux auteurs en exprimant son admiration pour l'un et l'autre, mais en précisant qu'il préfère Tacite pour son *judicium*, qu'on pourrait traduire ici par « discernement »³¹. Ce qui intéresse Alciat en effet, c'est la réflexion de l'historien sur l'empire et, plus inconsciemment, la transposition que le juriste peut en faire pour son époque. Or, de son point de vue, Tacite, par sa perception aiguë des affaires humaines, s'y prête davantage que Tite-Live.

L'enjeu principal de cette réflexion sur l'histoire est ce qu'elle enseigne, son utilité pour le temps présent, celui d'Alciat. Et c'est en cela que la réflexion du juriste dans cette préface constitue un prélude au(x) tacitisme(s)³². Comme cela a été signalé auparavant, cette préface a eu une diffusion particulière, indépendante du commentaire, puisqu'elle fut republiée à diverses reprises sous le nom d'*Encomium historiae*, et la place donnée à Tacite y est suffisamment importante pour que le lecteur ne s'y trompe pas : Tacite est l'historien par excellence, pour Alciat comme pour ceux qui republieront cette préface. Du reste, au XVII^e siècle, Tacite devient effectivement l'historien le plus considéré, après avoir écarté son rival, Tite-Live, à peu près pour les mêmes raisons qu'expose Alciat dans cette lettre³³.

³⁰ « *Sed et nobis præ Tacito sordescet Livius, cum ille clarorum virorum exemplo plurimis nos præceptis instructos dimittit, quemadmodum in caput autorum scelera vertantur, quantum nominis ex constantia animique fortitudine nobis quaeramus, quam caute cum malis principibus agendum, quam modestos cum omnibus esse conveniat [...]* ».

³¹ « [...] *cum utrumque summopere et probem et admirer, alterius [i. e. Taciti] tamen in delectu judicium praepono.* »

³² Sur la définition et la diversité des tacitismes, voir A. Stegmann, « Le Tacitisme : programme pour un nouvel essai de définition », *Il Pensiero Politico*, 2, n° 3, 1969, p. 445-558 ; J. Waszink, « Your Tacitism or mine ? Modern and Early Modern Conceptions of Tacitus and Tacitism », *History of European Ideas*, 36, n° 4, déc. 2010, p. 375-385.

³³ L. Claire, « Commenter les *Annales* de Tacite », *op. cit.*, p. 127 ; Id., « *Les In Cornelium Tacitum Annotationes* », *op. cit.*, p. 92. Voir aussi E. Valeri, « La moda del tacitismo », *Atlante della letteratura italiana*, vol. 2 : *Dalla Controriforma al Romanticismo*, Torino, Einaudi, 2011, p. 256-260.

La fin de la lettre est consacrée à la dédicace d'Alciat à Galeazzo Visconti, qui fut notamment sénateur à Milan³⁴. Visconti étudia lui aussi le grec et le latin et poussa Alciat à entreprendre ses études de droit³⁵. C'est dans cette partie de la lettre que les motifs d'Alciat pour étudier l'histoire sont les plus clairement exprimés. Le lien entre le droit et l'histoire est évoqué alors qu'Alciat parle du manuscrit contenant les six premiers livres des *Annales*, manuscrit qui a été retrouvé récemment, ce qui permet à présent au jurisconsulte d'étudier attentivement les historiens³⁶. Le juriste gagne donc à se pencher sur la littérature antique et en particulier sur l'histoire. Et Alciat de rappeler que son dédicataire l'a poussé à imiter les jurisconsultes de l'Antiquité qui ont étudié la littérature pour parfaire leurs connaissances³⁷. Il montre aussi par quelques exemples que les juristes de l'époque romaine étaient des hommes cultivés qui s'illustraient aussi dans d'autres disciplines, en particulier la littérature³⁸. Ainsi, en s'y intéressant à son tour, le juriste humaniste ne fait que revenir aux origines du droit romain.

Dans les dernières lignes de la lettre, Alciat précise qu'il a travaillé à son commentaire durant les moments perdus de sa fonction d'accusateur, afin de faire davantage connaître l'œuvre de Tacite et la rendre plus compréhensible pour le lecteur³⁹. Son lectorat, justement, ce sont les juristes qui sont ouverts aux idées d'Alciat sur la complémentarité du droit romain et de la littérature antique.

³⁴ Galeazzo Visconti était directeur général du sel, conseiller, grand fauconnier, sénateur, conservateur de l'État, chevalier, lieutenant général de l'armée (G. Barni, *Le lettere di Andrea Alciato giureconsulto*, Firenze, 1953, p. 9, n. 4).

³⁵ « [...] cum et graecis latinisque litteris pari cura operam dederimus, cum et tu mihi studiorum hortator impulsorque extiteris [...] ».

³⁶ « *Quamvis enim novi exempli esse penes nostrates viros cognoscerem, ut jurisconsultus etiam historicos pertractaret [...]* ».

³⁷ « [...] tua tamen autoritas praevaluit, praesertim quod in hoc veteres me imitaturum tu quoque asserebas [...] ».

³⁸ Ainsi le jurisconsulte Antistius Labeo : « *Antistius quoque Labeo non juris scientiae solum, sed et aliis studiis tantum operae dedit, ut in eis etiam peritissimus haberetur [...]* ».

³⁹ « *Iure igitur clientibus horulas paucas subtraxi, succisivisque temporibus quantum per frequentes advocacionum occupationes licuit, in amœna hæc Taciti vireta diverti, tum animi causa, tum ut id quantulumque officii est, ejus memoriae impenderem, quo clarior intellectuque faciliior per docta hominum ora volitaret.* »

*Le commentaire*⁴⁰

Le commentaire comporte 69 articles, dont 64 sur les *Annales*⁴¹ et les *Histoires*⁴² (les deux œuvres n'étaient pas encore distinguées à cette époque), 3 sur la *Germanie*, 1 sur le *Dialogue des orateurs* et 1 sur l'*Agricola*⁴³. Les sources grecques et latines employées en parallèle sont extrêmement variées : il y a bien sûr des historiens et des biographes (Tite-Live, Plutarque, Suétone, Dion Cassius, Ammien Marcellin, les auteurs de l'*Histoire Auguste*, Procope), des poètes et des dramaturges (Homère, Aristophane, Apollonios de Rhodes, Plaute, Virgile, Horace, Juvénal) et bien d'autres sources (Cicéron, Strabon, Pline l' Ancien et Pline le Jeune, Sénèque, Pausanias, Apulée, Aulu-Gelle, Jérôme, Eusèbe de Césarée, Festus, Fronton, Ptolémée, les scholiastes, Lucien, Paul Diacre, la Souda, etc.). Les textes juridiques comme le Digeste sont abondamment cités ; Alciat mentionne aussi quelques humanistes comme Lorenzo Valla (1407-1457), Georges Merula (1430-1494) ou encore Guillaume Budé (1467-1540)⁴⁴.

Peu étendu (10 f.), le commentaire d'Alciat se caractérise par la présence importante de remarques en lien avec le droit, comme l'a relevé Lucie Claire, qui souligne néanmoins le nombre et la diversité des disciplines sollicitées par le juriste : la numismatique, l'onomastique, la géographie ou encore la philologie en font partie. La méthode diffère peu de celle qu'on a entrevue dans les *Annotationes in tres posteriores Codicis Iustiniani libros* et qui fera la réputation d'Alciat dans les commentaires juridiques postérieurs, bien que dans le cas présent elle soit adaptée à l'œuvre taciteenne⁴⁵.

⁴⁰ Les *Annotationes in Cornelium Tacitum* seront citées tout au long de cet article dans l'édition de Bâle (1519) : *P. Cornelii Taciti eq[uitis] Ro[mani] Historia augusta actionum diurnalium : additis quinque libris noviter inventis. Andreae Alciati Mediolanensis in eundem annotationes*, apud inclytam Basileam, ex officina Io. Frobenii, 1519. Les commentaires juridiques appelés *Praetermissa* et *Dispunctiones* sont cités d'après l'édition de Lyon (1532) : *D. Andreae Alciati Mediolanensis jureconsulti clarissimi Paradoxorum ad pratum libri sex, Dispunctionum libri III...*, Seb. Gryphius excudebat, Lugduni, anno MDXXXII.

⁴¹ 42 articles : 6 dans le livre I ; 8 dans le l. II ; 2 dans le l. III ; 3 dans le l. IV ; 1 dans le l. VI (non distingué du l. V) ; 6 dans le l. XI ; 5 dans le l. XII ; 5 dans le l. XIII ; 2 dans le l. XIV ; 1 dans le l. XV ; 3 dans le l. XVI.

⁴² 22 articles : 7 dans le l. I ; 6 dans le l. II ; 3 dans le l. III ; 5 dans le l. IV ; 1 dans le l. V.

⁴³ L. Claire, « Commenter les *Annales* de Tacite », *op. cit.*, p. 116, et « Les *In Cornelium Tacitum Annotationes* », *op. cit.*, p. 87, compte 68 annotations, dont 63 consacrées aux *Annales* et aux *Histoires*.

⁴⁴ L. Claire, « Commenter les *Annales* de Tacite », *op. cit.*, p. 125 ; Id., « Les *In Cornelium Tacitum Annotationes* », *op. cit.*, p. 89.

⁴⁵ L. Claire, « Les *In Cornelium Tacitum Annotationes* », *op. cit.*, p. 87-89.

Dans son commentaire, Alciat s'efforce de rendre le texte appréhendable pour ses contemporains : il transpose la mesure du temps⁴⁶, convertit les sesterces en ducats⁴⁷, cherche à identifier des lieux ou des peuples anciens avec ceux de son époque⁴⁸, et critique au passage les interprétations de certains humanistes⁴⁹. Il arrive aussi qu'Alciat utilise des sources juridiques à propos de passages de Tacite dont le contenu n'a *a priori* aucun rapport avec le droit⁵⁰. C'est le cas, par exemple, de l'article sur *Histoires* IV, 26, dans lequel Tacite décrit les difficultés des Romains face à l'insurrection des Germains :

« Alors on appelait cela le destin et la colère divine » Gaius, livre X, [sous le titre] *ad edictum provinciale*. La force majeure, dit-il, que les Grecs appellent $\theta\epsilon\omicron\upsilon\ \mu\eta\nu\nu$ [colère divine] ; les auteurs [antiques] semblent même attribuer à la colère divine tout ce qui arrive de grave, tout ce qui arrive d'effrayant aux mortels ; à ce sujet, les exemples sont parfois plus nombreux chez Homère et Apollonios [de Rhodes]⁵¹.

Dans le cas présent, Alciat, en lisant les mots « *ira dei* » chez Tacite, avait à l'esprit ce passage de Gaius, qu'il cite sans doute de mémoire⁵². L'expression en grec de Gaius l'amène à citer deux poètes grecs. Partant d'un passage littéraire d'un auteur latin, Alciat renvoie à un passage juridique, lequel fait à son tour l'objet d'un parallèle avec la littérature, grecque cette fois-ci. Cet aller-retour entre littérature et droit montre qu'Alciat utilise indifféremment les deux types de citations, sans se soucier du mélange des genres. C'est là une tendance typique de l'époque, que l'on trouve aussi chez Érasme ou Budé par exemple.

⁴⁶ *Annotationes in Cornelium Tacitum, op. cit.*, f. b2 r^o (sur *Annales* II, 13).

⁴⁷ *Ibid.*, f. b3 r^o (sur *Annales* XI, 5 ; XI, 7) ; f. b4 v^o (sur *Annales* XVI, 13) ; f. b6 r^o (sur *Histoires* IV, 47).

⁴⁸ *Ibid.*, f. b3 v^o (sur *Annales* XII, 39) ; f. b4 r^o-v^o (sur *Annales* XV, 32) ; f. b5 r^o-v^o (sur *Histoires* I, 61 ; I, 67) ; f. b6 r^o (sur *Histoires* III, 9) ; f. b6 v^o (sur *Germanie* 1 ; 28 ; 40).

⁴⁹ *Ibid.*, f. b3 v^o (sur *Annales* XI, 8) ; f. b4 r^o-v^o (sur *Annales* XIII, 31 ; XV, 32) ; f. b6 v^o (sur *Germanie* 40).

⁵⁰ *Ibid.*, f. b3 r^o (sur *Annales* IV, 70 ; XI, 7) ; f. b6 r^o (sur *Histoires* IV, 26).

⁵¹ *Ibid.*, f. b6 r^o : « *Tunc fatum et ira dei vocabatur. Caius lib. X ad edictum provinciale. Vis, inquit, major quam Græci $\theta\epsilon\omicron\upsilon\ \beta\iota\omicron\nu$ vocant. Videntur etiam auctores quicquid grave, quicquid horrifera mortalibus accidit, divinae iræ adscribere, cujus rei ex Hom[ero] Apollonioque aliquando plura.* »

⁵² Gaius sur *Digeste* 19.2.25.6. La citation est d'ailleurs inexacte : les mots grecs sont $\theta\epsilon\omicron\upsilon\ \beta\iota\omicron\nu$, la force divine, et non $\theta\epsilon\omicron\upsilon\ \mu\eta\nu\nu$, la colère divine. Il est aussi possible qu'Alciat se soit basé sur une version fautive du texte de Gaius.

Comme on l'a vu précédemment dans la préface, Alciat s'est consacré à ce commentaire durant les heures dévolues à sa fonction d'accusateur. Or il semble que le juriste ait été particulièrement productif à cette période. Au détour d'une annotation sur la loi Papia Poppaea, il nous apprend qu'il la traitera plus longuement dans son livre III des *Dispunctiones*. Et en effet, dans cet ouvrage, on trouve un article sur cette loi. Dans les *Annotationes*, Alciat commence sa note en citant le passage de l'historien (*Annales* III, 25) :

Ensuite la loi Papia Poppaea, qu'Auguste, assez âgé, avait prescrite pour inciter à punir le célibat et pour accroître les recettes du trésor. Les chapitres de la loi Papia sont assez nombreux ; parmi toutes les dispositions, il y en avait une pour les époux qui n'auraient pas d'enfants. Ce que l'un avait légué à l'autre, le fisc le soumettait à l'impôt du dixième. De là chez Juvénal : « Tu as les droits de la paternité, grâce à moi tu seras mentionné comme héritier, tu obtiendras tout l'héritage » ; l'amant dit aussi que le mari est son débiteur, puisqu'il engendre des enfants à son épouse pour son bénéfice, c'est pourquoi [l'amant] obtient tout le legs ; sans quoi, par la loi Papia, le fisc en aurait reçu la dixième part, si bien que l'on s'est étonné de la négligence des six interprètes dans cette formule ; mais ensuite les divins Césars Arcadius et Honorius ont répondu en ces termes : « Nous décidons de faire cesser la disposition des dixièmes entre mari et épouse et, bien que les enfants n'interviennent pas, de prendre aussi la somme sur leurs testaments (si une autre loi n'a pas réduit ce qui reste) » ; après cela, le mari ou l'épouse laisse donc à l'autre autant que ce que l'aura exigé son amour pour le survivant ; mais il y a aussi cette loi intitulée « sur la réduction des peines pour le célibat », passage que nous avons expliqué dans une discussion bien plus longue au livre III des *Dispunctiones*⁵³.

Le passage des *Dispunctiones* débute par le titre : « Ce que fut la loi Papia, d'après ce qu'en disent les auteurs » (*Quæ fuerit lex Papia, ex autoribus*

⁵³ *Annotationes in Cornelium Tacitum, op. cit., f. b2 v°* (sur *Annales* III, 25) : « *Post lex Papia Poppaea, quam senior Augustus incitandis cælibus penis et augendo cæario sanxerat.) Plura sunt capita legis Papiæ, inter cætera uno cavebatur, ut qui conjuges filios non haberent. Quod alter alteri legasset decuma parte fisco applicaretur. Hinc apud Juven. Jura parentis habes, propter me scriberis heres, legatum omne capis, debere etiam sibi maritum adulter ait, quod filios suos beneficio de uxore gignat, quamobrem totum legatum assequitur, quod alioquin ex lege Papia decima parte fiscus accepisset, ut mira sit in illud carmen sex interpretum negligentia : rescriptum autem deinde est a divis Caess. Arcadio et Honorio in hæc verba. Inter virum et uxorem rationem cessare ex lege Papia decimarum, et quamvis non interveniant liberi, ex suis quoque eos solidum capere testamentis (nisi fortasse lex alia minuerit derelicta) decernimus, tantum igitur post hæc maritus vel uxor sibi invicem derelinquant quantum superstitis amor exegerit, est autem hæc lex titulo de infirmandis penis cælibatus, qui locus Dispunctionum libro III a nobis plane diffusiore tractatu explicatus est. »*

relatum). Après une brève discussion sur le nom de la loi, Alciat passe à son explication :

Le contenu de la loi était que, si un homme et son épouse n'avaient pas d'enfants, le dixième de ce que l'un avait laissé à l'autre était attribué au fisc ; cette loi fut soumise à la disposition des empereurs Honorius et Arcadius, qu'on lit encore sous le titre : « sur la réduction des peines pour le célibat », si bien que l'on s'est étonné que celui qui a rédigé ces scholies dans le droit canon ait ignoré la sentence de cette loi, qui eût été très facile à trouver dans un livre très répandu. Juvénal fait allusion à cette peine dans la Satire IX : « Tu as les droits de la paternité, grâce à moi tu seras mentionné comme héritier, tu obtiendras tout l'héritage. » En effet, s'ils n'engendraient pas d'enfants, on leur infligeait la peine de la dixième part. Si bien que j'ai été assez étonné de ce que certains pensent à propos de ces vers, puisque tout ce passage du poète peut être éclairé à partir de ce chapitre, si nous ajoutons cette expression : la portion qui était enlevée au légataire ou à l'héritier selon la loi Papia est dite caduque. À ce propos, Tacite dit au chapitre VI du livre III de ses Histoires : « On parla ensuite d'adoucir la loi Papia Poppaea, qu'Auguste, assez âgé, avait prescrite après les lois juliennes pour inciter à punir le célibat et pour accroître les recettes du trésor. Cette loi ne fit pas augmenter le nombre de mariages ni élever davantage d'enfants, l'absence d'héritiers étant trop avantageuse. »⁵⁴

Bien que l'article des *Dispunctiones*, qui se poursuit avec d'autres parallèles tirés des prudents (c'est-à-dire des jurisconsultes romains) ou des textes littéraires, soit plus développé que celui des *Annotationes*, on relèvera que le juriste a repris passablement d'éléments de son commentaire sur Tacite : le contenu de la loi Papia, la modification de cette loi par rescrit des empereurs Honorius et Arcadius, le parallèle avec Juvénal (*Satires* IX, 87-88)

⁵⁴ *Dispunctiones* III, *op. cit.*, p. 140 : « *Ea continebat, ut si vir et uxor filios non haberent, quod alter alteri reliquisset, decima parte fisco adjudicaretur : sublataque est Honorii et Arcadii imp. constitutione, quæ adhuc sub titulo de infirmandis penis coelibatus legitur, ut mirum sit, eum qui in jus canonicum scholia illa composuit, ejus legis sententiam ignorasse, quæ vulgatissimo in libro repertu facillima foret. Ad hanc pœnam alludit Juven. Saty. IX Jura parentis habes, propter me scriberis hæres Legatum omne capis.*

Si enim filios non gignebant, decima parte legati mulctabantur. Ut et non parum admiratus sim, quid super illis carminibus alii sentiant : quandoquidem totus ille pœtæ locus ex hoc capite declarari potest, si illud addiderimus, quæ ex lege Papia Poppaea portio legatario vel hæredi auferebatur, caducam dici : de quo etiam infra dicetur cap. VI Tacitus lib. Hist. III. Relatum est, inquit, de moderanda Papia Poppaea, quam senior Augustus post Julias rogationes, incitandis cælibum poenis, et augendo ærario sanxerat : nec ideo conjugia et educationes liberorum frequentabantur prævalida orbitate. »

et bien sûr le passage des *Annales* de Tacite. Alciat a simplement adapté ces informations à une exégèse juridique. Il est donc probable que le juriste travaillait sur cette œuvre en parallèle au commentaire sur Tacite. Les *Dispunctiones* paraîtront d'ailleurs peu de temps après les *Annotationes*. Cela démontre une fois de plus qu'Alciat considérait l'histoire et le droit comme les deux faces d'un même projet.

Au reste, certains aspects de la méthode d'Alciat, déjà entrevus dans la préface, ressortent à nouveau au travers des exemples ci-dessus : Alciat montre que droit et littérature sont complémentaires et que les informations contenues dans l'œuvre de Tacite, qu'il s'efforce parfois d'actualiser, sont toujours utiles pour les juristes de son époque. Ce constat se vérifie dans les commentaires juridiques d'Alciat, qu'il nous faut à présent examiner. En effet, comme nous l'avons vu avec l'exemple de la loi Papia Poppaea et comme l'a déjà signalé Lucie Claire⁵⁵, la réception de Tacite chez Alciat ne s'arrête pas au commentaire sur l'historien, mais se retrouve aussi dans les commentaires juridiques.

Tacite dans les commentaires juridiques d'Alciat (1518)

Après le commentaire, Tacite n'est plus seulement une source littéraire parmi d'autres. Le travail effectué par Alciat sur son historien favori change sa manière de l'utiliser dans ses commentaires juridiques. Dans ces derniers, on constate par exemple qu'Alciat reprend beaucoup de passages de Tacite qu'il a commentés dans les *Annotationes*.

Cet impact de Tacite sur Alciat se vérifie dans les *Dispunctiones*, parues en 1518, soit une année à peine après la publication des *Annotationes in Cornelium Tacitum*. Les *Dispunctiones* (« révisions ») sont un commentaire en quatre livres sur le Digeste. Tacite y est mentionné à douze reprises⁵⁶. Certaines lois contenues dans le Digeste (comme la loi Papia Poppaea) sont mentionnées chez Tacite, ce qui permet parfois à Alciat de réfuter les interprétations fautives qu'en ont données ses prédécesseurs⁵⁷. Il arrive aussi que la mention de l'historien ne renvoie pas à un passage précis, mais à des informations dispersées dans l'œuvre taciteenne⁵⁸, ce qui montre qu'Alciat en avait une excellente connaissance générale. Le plus souvent, toutefois, le nom de Tacite est cité avec le livre d'où est tirée l'information. Alciat

⁵⁵ L. Claire, « Les *In Cornelium Tacitum Annotationes* », *op. cit.*, p. 92.

⁵⁶ Jamais dans le premier livre, trois fois dans le deuxième, sept fois dans le troisième et deux fois dans le quatrième.

⁵⁷ *Dispunctiones* II, *op. cit.*, p. 128.

⁵⁸ *Dispunctiones* III, *op. cit.*, p. 142.

cherche à confirmer ou à nuancer ce qu'il trouve dans la loi, à amener des précisions sur des statuts, des fonctions, etc., à vérifier le sens d'un mot ou la valeur d'une somme d'argent, à donner des exemples concrets pour ces lois. Ces exemples montrent qu'Alciat a diversifié son utilisation de l'œuvre de Tacite, dont il a mieux perçu le potentiel en la commentant.

La même année (1518) vit la publication des *Prætermissa* (« omissions »), qui sont dans la lignée des *Dispunctiones* avec la restitution de passages en grec et la rectification du sens de certains mots. Ici Tacite est cité à trois reprises, uniquement dans le premier livre. Il y a notamment un passage de Tacite, déjà discuté dans le commentaire, qui revient ici à propos du mot *arabarches* (« percepteur »), ainsi qu'un parallèle avec Juvénal qu'on trouve dans les deux ouvrages⁵⁹. D'ailleurs les deux explications, l'une dans le commentaire et l'autre dans les *Prætermissa*, sont très similaires, essentiellement parce qu'Alciat cite exactement les mêmes parallèles littéraires dans les deux cas. Il a sans doute repris ces parallèles directement du commentaire sur Tacite. Le juriste ne voit donc aucun inconvénient à utiliser les mêmes sources, quel que soit le type de commentaire. À un autre endroit, Alciat affirme que les affaires militaires ne concernent pas le Sénat, mais seulement l'empereur ; il prend comme exemple le cas de Tibère chez Tacite⁶⁰. La référence devrait donc se situer dans l'un des six premiers livres des *Annales* (qui couvrent le règne de Tibère) ; or, contrairement à son habitude, Alciat ne dit pas de quel livre il s'agit, parce qu'ici il ne pense pas à un passage précis, mais à la situation générale sous le principat de Tibère. En lisant et en commentant Tacite, Alciat a donc acquis une connaissance globale mais profonde de l'œuvre de l'historien.

Conclusion

Au début de cet article, nous avons constaté qu'Alciat, au vu de sa formation et du contexte politico-juridique à Milan, avait toutes les raisons de s'intéresser à la fois au droit et à l'histoire. Tacite, redécouvert juste à ce moment-là, lui apportait une réflexion qui était en accord avec ses propres préoccupations et ses propres projets. Car Alciat, comme souvent à la Renaissance, avait encore cette conception antique selon laquelle l'histoire enseigne au lecteur des *exempla* et des préceptes pouvant améliorer son existence. Tacite a ainsi participé à la mise en place du « *mos gallicus* », la réinterprétation du droit romain à la lumière de la littérature antique.

⁵⁹ *Prætermissa* I, *op. cit.*, p. 227.

⁶⁰ *Prætermissa* I, *op. cit.*, p. 232.

Si l'utilisation de Tacite dans les œuvres de jeunesse d'Alciat reste limitée, il en va tout autrement dès lors que le juriste prend conscience de la valeur de l'historien pour son propos. Or Alciat n'a pas réduit Tacite à un outil parmi d'autres permettant de mieux comprendre le droit. Son approche a également été un premier apport au savoir qui se construisait à l'époque autour de l'historien romain, dont la particularité est d'avoir été redécouvert au XV^e siècle seulement, après des siècles d'oubli⁶¹. Le commentaire d'Alciat permet en effet au lecteur de mieux comprendre Tacite, de lever l'ambiguïté de certains passages en faisant appel indifféremment à l'histoire, à la philologie ou au droit, des disciplines qui se complètent.

Cette pratique du commentaire a pour conséquence une utilisation plus intensive et plus diversifiée de l'œuvre taciteenne dans les ouvrages juridiques publiés peu après le commentaire. Ainsi, tantôt Alciat explique certains passages de Tacite grâce à des articles du droit, tantôt il éclaire certains articles juridiques grâce aux informations tirées de Tacite. S'il est certain que l'application d'une telle méthodologie de nos jours poserait maints problèmes d'anachronisme ou d'argumentation circulaire, à la Renaissance du moins elle fit progresser l'étude de Tacite et de toute la science juridique.

Kevin BOVIER

Université de Genève, Institut d'Histoire de la Réformation

⁶¹ Sur la tradition manuscrite, voir L. D. Reynolds (dir.), *Texts and Transmission. A Survey of the Latin Classics*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 406-411. Sur la fortune de Tacite en général, voir R. W. Ulery Jr., « Cornelius Tacitus », dans F. Edward Cranz (dir.), *Catalogus translationum et commentariorum. Medieval and Renaissance Latin translations and commentaries. Annotated lists and guides*, Washington D.C., Catholic University of America Press, 1986, vol. 6, p. 89-97.

Cet ouvrage collectif est consacré à la lecture, aux interprétations et aux usages qui furent faits des écrits de Tacite entre le début du xvi^e siècle – époque où les premières éditions de ses œuvres donnèrent naissance à un débat puis à un véritable engouement dans toute l'Europe – et l'extrême fin de l'époque moderne. Les 30 contributions réunies ici s'efforcent d'approfondir les raisons peut-être multiples de l'intérêt ressenti pour Tacite dans les premiers temps de sa redécouverte avant d'examiner la place qu'il occupa dans la réflexion sur l'historiographie et de retracer les différents emplois auxquels se prêtèrent ses écrits au cours du temps. Elles mettent en valeur la variété de ces emplois, qu'ils soient liés à la réflexion sur l'art de gouverner et sur l'éthique individuelle, ou à une production littéraire destinée à un large public, ou encore directement associés à l'action politique elle-même.

Alexandra Merle et Alicia Oïffer-Bomssel, respectivement professeur à l'université de Caen et maître de conférences à l'université de Reims, sont toutes deux hispanistes et spécialistes de civilisation et d'histoire des idées dans l'Espagne moderne.